



**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 30 juin 2021 relatif à
l'exploitation de la papeterie située au Lieu-dit Champblain – 573 route
des Ortis à Laveyron (26240) et exploitée par la société SAICA PAPER EL**

LE PRÉFET DE LA DROME

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1^{er} du livre V et son titre II du livre II ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (rubrique 2771) ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW, soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°7090 du 18 décembre 1996 autorisant la société EMIN LEYDIER à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de LAVEYRON, site de Champblain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°06-2549 du 1^{er} juin 2006 mettant à jour les installations de la société EMIN LEYDIER sur la commune de LAVEYRON, site de Champblain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015061-0016 du 2 mars 2015 pour la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société EMIN LEYDIER à exploiter ses installations à LAVEYRON, site Champblain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016322-0013 du 16 novembre 2016 autorisant la société EMIN LEYDIER à exploiter ses installations à Laveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017240-0006 du 25 août 2017 autorisant la mise en place d'une nouvelle installation de cogénération ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019022-0004 du 21 janvier 2019 autorisant la société SAICA EL à se substituer à la société EMIN LEYDIER pour exploiter les installations situées sur la commune de LAVEYRON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2020 autorisant la société SAICA PAPER EL à se substituer à la société SAICA PACK EL pour exploiter les installations situées sur la commune de LAVEYRON ;
- Vu** la demande présentée le 16 avril 2020 et complétée le 29 septembre 2020, par la société SAICA PAPER EL dont le siège social est situé 573 route des Ortis – 26240 LAVEYRON, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale de valorisation énergétique (co-incinération de déchets papetiers et de bois fin de vie), le réaménagement du parc de matières premières et la modernisation des lignes de préparation de pâte à papier, concernant son établissement situé au 573 route des Ortis – 26240 LAVEYRON ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de la demande, comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et leurs résumés non techniques ;
- Vu** le « porter à connaissance » du 26 juillet 2019 pour le stockage provisoire de bobines (passage de 8 800 m³ à 12 800 m³ pour le stockage en 1530) ;
- Vu** le « porter à connaissance » du 16 octobre 2020 complété le 19 mars 2021 pour l'unité de désulfuration et l'extension de la station d'épuration du site ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale n° 2020-ARA-AP-1066 en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** la décision en date du 17 décembre 2020 du président du tribunal administratif de Grenoble, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 35 jours du mardi 9 février 2021 au lundi 15 mars 2021 inclus sur le territoire des communes de Laveyron, Beausemblant, Albon, Saint-Vallier et Andancette en Drôme et des communes de Ardoix, Talencieux, Andance, Sarras, Thorrenc et Saint-Etienne-de-Valoux en Ardèche ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 14 janvier 2021 et du 11 février 2021 de cet avis dans trois journaux locaux ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Albon (22 février 2021), Andance (1^{er} février 2021), Andancette (24 février 2021), Ardoix (11 mars 2021), Beausemblant (9 mars 2021), Laveyron (22 février 2021), Saint-Vallier (29 mars 2021), Saint-Etienne-de-Valoux (25 février 2021) ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 juin 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 juin 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 29 juin 2021 n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la société SAICA PAPER EL est autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation, à exploiter une papeterie qui assure, exclusivement à partir de papiers à recycler, la production de papier pour la fabrication de carton ondulé ;

CONSIDÉRANT que la société SAICA PAPER EL a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un co-incinérateur de déchets papetiers et de bois fin de vie, le 16 avril 2020 complété le 29 septembre 2020, d'une puissance thermique nominale maximale de 73,4 MW ;

CONSIDÉRANT que ce dossier a été jugé complet et régulier par l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2020 et qu'il a été proposé sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle installation relève de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED), notamment par un classement sous les rubriques 3520 (incinération des déchets non dangereux) et 3532 (valorisation des déchets non dangereux avec prétraitement avant incinération) et qu'il convient donc d'encadrer les émissions de cette installation ;

CONSIDÉRANT que les installations projetées, relevant des rubriques 2771 et 2791, sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières et qu'il convient donc de mettre à jour le montant ainsi que les modalités de constitution de ces garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions de remise en état du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les niveaux d'émissions des rejets atmosphériques et aqueux des installations projetées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les modalités d'acceptation des déchets sur le site, leur modalité de stockage ainsi que les quantités ;

CONSIDÉRANT que la société SAICA PAPER EL a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDÉRANT que la société SAICA PAPER EL a mené dans son dossier une démarche de réduction du risque et des impacts à la source pour limiter les effets de son projet ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordées que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mise en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'une nouvelle unité de cogénération gaz (turbine et chaudière de récupération outdoor de 36 MW) n'a pas été mise en œuvre sur le site et que ce projet a été abandonné ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 susvisé peut être abrogé ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAICA PAPER EL dont le siège social est situé 573 route des ORTIS – 26 240 LAVEYRON (numéro SIREN : 879 373 033), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAVEYRON, au 573 route des Ortis – Lieu-dit « Champblain » – 26 240 LAVEYRON (coordonnées Lambert 93 X= 842 301 et Y= 6 458 965), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n°7090 du 18 décembre 1996	Tous articles sauf <u>article 1</u>	Prescriptions supprimées à compter de la notification du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°1466 du 20 avril 1999	Tous articles	
Arrêté préfectoral n°04-2158 du 25 mai 2004	Tous articles	
Arrêté préfectoral n°06-2549 du 1 ^{er} juin 2006	Tous articles sauf <u>article 1</u>	
Arrêté préfectoral n°08-5816 du 23 décembre 2008	Tous articles	
Arrêté préfectoral n°10-2530 du 23 juin 2010	Tous articles	
Arrêté préfectoral n°2011179-0023 du 28 juin 2011	Tous articles	
Arrêté préfectoral n°2015061-0016 du 2 mars 2015	Tous articles	
Arrêté préfectoral n°2016322-0013 du 16 novembre 2016	Tous articles sauf <u>article 1.2.1</u>	
Arrêté préfectoral n°2017240-0006 du 25 août 2017	Tous articles	
Arrêté préfectoral n°2019022-0004 du 21 janvier 2019	Tous articles sauf <u>article 1</u>	
Arrêté préfectoral du 27 avril 2020	Tous articles	

1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est la suivante (tous les tableaux antérieurs sont supprimés et remplacés par ce tableau) :

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2430-a	A	Préparation de la pâte à papier, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a. La capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j	Préparation de la pâte à papier sur deux lignes (PP50 et PP60)	1 783 t/j
2640-a	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j.	Utilisation de colorants	6 t/j
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Chaudière de co-incinération de 73,4 MW alimentée par des déchets papetiers non dangereux et du bois fin de vie.	/
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Préparation du bois fin de vie et des déchets ou sous-produits papetiers. Le bois fin de vie (100 000 t/an + ou - 5 %) provient de sites externes. Les refus de pulpeur et refus fibreux proviennent de l'établissement (50 000 t/an) donc normalement non classables dans cette rubrique.	Capacité moyenne = 425 t/j Capacité maximum = 584 t/j
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Une chaudière gaz de 63 MW Une chaudière gaz de 12 MW Une chaudière gaz de 18 MW Une turbine à combustion de 119 MW comprenant une chaudière de récupération de 69 MW et un brûleur post-combustion de 13 MW (cogénération existante) Une chaudière biogaz de 6 MW	218 MW
3520-a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets :	Valorisation dans une installation de co-incinération de bois fin de vie et de déchets papetiers non dangereux.	Capacité moyenne = 19 t/h Capacité maximum = 24,3 t/h

		a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.		
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Préparation du bois fin de vie et des déchets papetiers destinés à la co-incinération	Capacité moyenne = 425 t/j Capacité maximum = 584 t/j
3610-b	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour/	Production de papier	Capacité moyenne = 1 451 t/j Capacité maximale = 1 800 t/j
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Stockage de papiers et cartons recyclés (matières premières)	60 000 m ³
1530-2	DC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de papiers (produits finis)	12 800 m ³
1630-2	D	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Stockage de soude	150 tonnes
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Charge accumulateurs	114 kW
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage existant de 60 tonnes + traitement des fumées du projet : 33 tonnes de solution ammoniacale à 20 %	93 tonnes
1434-1	NC	Liquides inflammables, liquides de	Installation de distribution de	1,8 m ³ /h

		point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 m ³ /h	fioul domestique	
4801	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	Traitement des fumées du projet : 18 tonnes de charbon actif	18 tonnes

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique **3610** relative à la fabrication dans des installations industrielles de papier et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document **BREF PP** (production de pâte à papier, de papier et de carton (avril 2015)).

L'installation est visée par les rubriques, de la nomenclature eau, suivantes :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 puits et 2 piézomètres existants + ajout de 3 piézomètres sur la zone d'extension	/
1.1.2.0	A	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Prélèvement autorisé	11 700 m ³ /j soit plus de 200 000 m ³ /an
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface imperméabilisée du site existant : 16 ha Surface du bassin versant naturel < 1 ha Surface de la zone d'extension et du bassin versant : 2,47 ha	19,47 ha
3.2.2.0	D	Installations, ouvrages, remblais dans	Site existant : rehaussement	3 000 m ²

	<p>le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²</p> <p><i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i></p>	<p>(remblais) de moins de 1 000 m² en zone inondable du PPRI du Rhône, approuvé le 19/02/2014</p> <p>Extension : remblais sur moins de 2 000 m² de zone inondable du même PPRI</p>	
--	---	--	--

(*) : A (Autorisation) et D (Déclaration)

1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
LAVEYRON	Champblain	Section A n°140
		Section A n°142
		Section A n°143
		Section A n°173
		Section A n°619
		Section A n°669
		Section A n°856
		Section A n°858
		Section A n°910
		Section A n°914
		Section A n°915
		Section A n°917
		Section A n°974
		Section A n°976
		Section A n°980
		Section A n°987
		Section A n°990
		Section A n°1216
		Section A n°1218
		Section A n°1220
	Champanis	Section A n°599 (pour partie)
		Section A n°903
		Section A n°904
		Section A n°905
		Section A n°907
		Section ZA n°1 (pour partie)
		Section ZA n°48
		Section ZA n°49
		Section ZA n°50
		Section ZA n°52 (pour partie)
		Section ZA n°53
		Section ZA n°64
		Section ZA n°65
		Section ZA n°66
Section ZA n°67		
Section ZA n°69		
Section ZA n°75 (pour partie)		
573 route des Ortis	Section A n°978	
873 route des Ortis	Section A n°979	

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement présent en annexe I de cet arrêté.

Le terrain d'extension du périmètre actuel est localisé en continuité du site existant, d'environ 16 ha, sur une zone d'environ 2,1 ha au nord.

1.2.3 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des parcs de réception des PCR (papiers et cartons à recycler – matières premières),
- des ateliers de préparation de pâte à papier (PP50 et PP60) et des lignes de production de papier (PM 50 et PM 60),
- un entrepôt de stockage et d'expédition des bobines de papier (produits finis),
- une chaufferie gaz et une chaufferie biogaz pour la production de vapeur nécessaire au procédé,
- une installation de cogénération,
- une centrale de valorisation énergétique (chaudière de co-incinération de déchets papetiers et de bois fin de vie),
- une station d'épuration des effluents aqueux (STEP),
- un poste d'accueil et un parking PL,
- des bâtiments administratifs et des parkings VL.

1.2.4 – Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 – Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 – PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

1.5.1 – Définition des zones de protection

Les zones d'effets des phénomènes dangereux identifiés n'impactent aucun bâtiment existant mais impactent des terrains agricoles (champ agricole voisin), les berges du fossé de la Triboule et l'ancien chemin de Champanis à l'ouest.

À l'intérieur du périmètre du site ICPE, il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

1.6 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que les zones d'effets des phénomènes dangereux sont maintenus dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation, et en particulier, en informant les propriétaires des terrains impactés et des risques induits.

Toute modification de l'occupation des sols dans le périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter les zones d'effets significatifs en cas de sinistres. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance, évoqué ci-dessus.

1.7 – GARANTIES FINANCIÈRES

1.7.1 – Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

1.7.2 – Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **357 060 € TTC**.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

1.7.3 – Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.7.4 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.7.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.7.5 – Actualisation des garanties financière

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012

modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.7.6 – Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.7.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.7.8 – Appel des garanties financières

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.7.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.8 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.8.1 – Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.8.2 – Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.8.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Disposition particulière :

La ligne SNCF présente sur la zone d'extension sera démantelée si elle n'est plus utilisée.

1.8.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.8.5 – Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.8.6 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines

par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.9 – RÉGLEMENTATION

1.9.1 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ;
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (rubrique 2771) ;
- Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période ;
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW, soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

– Arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.9.2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité, publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 – Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

Les mesures d'évitement :

- Mise en défens des stations d'immortelle des dunes.

Une actualisation des localisations des stations d'immortelle des dunes est réalisée avant le démarrage du chantier. Les stations localisées à proximité des emprises chantiers ont balisées à l'aide d'un filet de chantier en respectant une zone tampon d'un mètre autour de chaque station.

Les mesures de réduction :

- Adaptation des périodes de travaux (en journée et décapage de la terre entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars)
- Lutte contre les espèces invasives. Les prescriptions suivantes sont respectées
 - à l'amont des travaux, les foyers d'espèces invasives non annuelles sont piquetés ;
 - les espèces annuelles (Ambroisie à feuilles d'Armoise, Vergerette annuelle et Sénéçon du Cap) sont fauchées avant floraison, en amont des travaux ;
 - les zones de dépôt de remblai non végétalisés sont mutualisées et matérialisées sur le terrain ;
 - tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) est nettoyé avant leur entrée et leur sortie du site ;
 - toute utilisation des terres initialement infestées est interdite en dehors des limites du chantier. L'apport de produits extérieurs au site (terre végétale, remblais) pouvant contenir des fragments de tiges ou de rhizomes d'espèces exotiques envahissantes est limité au maximum ;
 - pendant et après les travaux, un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise travaux par des espèces exotiques envahissantes est réalisé par un écologue. Celui-ci visite tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux, évalue la recolonisation par les espèces exotiques et propose un protocole d'éradication, adapté le cas échéant. Les interventions d'éradication sont ensuite réalisées et/ou encadrées par des entreprises spécialisées ;
 - le personnel de chantier est sensibilisé à cette problématique et un écologue s'assure, par des visites régulières, de la non propagation d'espèces exotiques envahissantes. En cas de développement de nouveaux foyers, l'écologue en informe la maîtrise d'ouvrage et des mesures sont mises en place sur le chantier (suppression de la station par l'entreprise, évacuation des résidus en sac fermé...);

- ces prescriptions sont à faire apparaître dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux.

– Aménagements paysagers et écologiques des dépendances vertes sur l'ensemble du site à l'issue des travaux

Une haie, suffisamment dense, d'environ 100 m linéaire est implantée sur l'emprise foncière du projet, conformément à la cartographie fournie dans le dossier.

Cette haie est implantée à l'automne à l'issue des travaux sur l'emprise parcellaire du projet à l'aide d'arbres de haut jet et de bourrages arbustifs denses et de hauteurs variables.

L'entretien des haies est réalisé hors période de reproduction de l'avifaune (mars à août).

Les plants morts sont systématiquement remplacés durant les 2 années suivant la plantation.

Les plants proviennent d'une pépinière labellisée Végétal local ou équivalent.

Le cortège herbacé est dense et compétitif notamment pour traiter la problématique de l'Ambroisie.

Cette mesure fait l'objet d'un compte-rendu de terrain, illustrés de photographies, et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (SEHN/Pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard 6 mois après la réalisation de la plantation.

Concernant la gestion des espaces herbacés, les modalités suivantes sont mises en place :

- réaliser une fauche annuelle tardive (après le 15 juillet) ;
- adapter la hauteur de fauche (ne pas couper à moins de 10 cm) ;
- évacuer les déchets de fauche ;
- proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires.

– Maintien des continuités locales au sein du projet sur l'ensemble du site pendant les travaux : perméabilité des clôtures

Les clôtures autour de l'emprise du site sont surélevées de 10 cm au-dessus du sol et/ou présentent des encoches de 10 x 15 cm tous les 10 mètres.

– Préservation de la qualité de l'eau, les prescriptions suivantes sont mises en place :

- un assainissement provisoire du chantier est mis en place (fossés de collecte des eaux) ;
- une décantation des eaux du chantier est effectuée dans des bassins provisoires avant rejet dans le milieu naturel ;
- le ravitaillement en carburant des engins de chantier est réalisé à l'aide de pompes à arrêt automatique sur une aire étanche ;
- l'entretien des engins est réalisé sur une aire étanche avec un système de récupération des eaux liquides et résiduelles ;
- la vidange des engins est effectuée par aspiration sur l'aire étanche prévue à cet effet ;
- les huiles usées et les liquides hydrauliques sont récupérées et stockées dans des réservoirs étanches et évacuées par un professionnel agréé.

– Limitation de l'éclairage

Tout éclairage permanent est proscrit.

Une utilisation ponctuelle de l'éclairage est tolérée, seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- mise en place d'un minuteur ou d'un système de déclenchement automatique ;
- éclairage au sodium à basse pression ;
- orientation des réflecteurs vers le sol ;
- l'abat-jour est total, le verre protecteur plat et non éblouissant.

– Augmentation du potentiel d'accueil pour l'herpétofaune (lézard des murailles)

Deux hibernaculums sont créés en bordure du projet. Leur localisation est déterminée par l'écologue en charge du suivi du chantier (cité ci-après). Ces aménagements sont constitués en réutilisant les matériaux issus des travaux de coupes et/ou de décaissement et sont réalisés selon les schémas de principe figurant dans le dossier.

Les mesures de suivi :

– Vérification de l'ensemble des préconisations en phase chantier

Préalablement au lancement du chantier, un coordinateur de chantier spécialisé en écologie, écologue de formation et de métier, est missionné par le bénéficiaire. Le coordinateur assure un suivi régulier du chantier. Le coordinateur contrôle régulièrement le respect des mesures d'évitement et de réduction et veille à leur efficacité.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés. Les comptes-rendus sont transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (SEHN/Pôle préservation des milieux et des espèces) dans les 5 jours qui suivent la visite.

L'écologue s'engage à accomplir les missions suivantes :

- informer le personnel des différents comportements à adopter afin de limiter leur empreinte sur l'environnement naturel environnant (limitation des zones à fréquenter, présentation des zones à enjeu, comportements à adopter...);
- veiller au maintien en bon état et au respect des dispositifs de mis en défens durant toute la phase de chantier ;
- accompagner les travaux de dégagement des emprises ;
- accompagner la pose de la clôture entourant le projet, notamment concernant les passages à faunes : conseiller des localisations pertinentes pour la création des passages dans la clôture, vérifier la fonctionnalité des passages à faune, vérifier qu'ils ne présentent pas de danger pour la faune (fragments de clôture qui dépassent...)...
- être présent lors des travaux d'aménagements paysagers (plantations des haies, aménagements des espaces verts) et de la mise en place des hibernaculums ;
- veiller à la propreté des engins à l'entrée du chantier afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives.

Gestion des volumes de terrassement pour le futur parc PCR :

Les volumes de déblais ont été estimés à 24 810 m³ (9 800 m³ de décapage sur 50 cm + 14 930 m³ d'excavation supplémentaire pour les alvéoles).

Les volumes de remblais sont de 150 m³ pour ajuster le terrassement sur une petite zone au nord du parc.

Le volume des matériaux pour le fond de forme est d'environ 10 400 m³.

Les déblais ne pourront pas être réutilisés pour le remblaiement et seront évacués vers des filières agréées.

Gestion des volumes de terrassement pour le projet de centrale de valorisation énergétique :

Les opérations de terrassement de la zone d'extension entraîneront l'excavation de terre végétale (environ 10 500 m³) et de déblais (environ 8 870 m³).

Une partie sera réutilisée pour l'aménagement du projet de centrale de valorisation énergétique. Le reste pourra être valorisé sur les terrains de SAICA lors de l'aménagement d'autres projets. Les volumes restants seront évacués hors site.

Mesures de réduction :

– Réutilisation d'environ 2 000 m³ de terres végétales pour l'aménagement des espaces verts du projet de centrale de valorisation énergétique

– Réutilisation de 5 825 m³ de déblais comme remblais du projet de centrale de valorisation énergétique.

2.1.3 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées ;
- le site est maintenu propre ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 – Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément aux articles 3.3.1 (rejets atmosphériques), 3.4 (surveillance dans l'environnement), 4.5.2 (rejets aqueux) et 4.6.3 (surveillance des eaux souterraines), l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations, soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations, soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en de l'installation ou lors d'un changement d'exploitant
Article 1.7.5	Actualisation des garanties financières	Trois mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant six mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.7.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.7.3.
Article 1.8.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.8.5	Changement d'exploitant	Avant tout changement d'exploitant
Article 1.8.6	Cessation d'activité	Trois mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.1.2	Compte-rendu de terrain illustré de photographies pour l'implantation de la haie de 100 m linéaire	Au plus tard six mois après la réalisation de la plantation
Article 2.1.2	Comptes-rendus des visites de l'écologue	Dans les cinq jours qui suivent la visite.
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Six mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans
Article 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Déclaration sous GIDAF pour la partie « eau » et envoi des rapports pour la partie « air » et « surveillance dans l'environnement »
Article 2.9.1	Bilan environnement annuel Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Articles 2.9.2 et 5.1.9.2	Rapport annuel d'activité	Annuelle
Article 2.9.3	Information du public	Annuelle à partir de l'année n+1 après la mise en service de l'installation de co-incinération en année n
Article 2.9.4	Réexamen IED	Dans un délai de douze mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques

		disponibles relatives à la rubrique principale
Articles 4.6.3 et 4.6.4	Surveillance périodique pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : tous les six mois Sol : tous les dix ans

2.9 – BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 – Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement...

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.9.2 – Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au « conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques » en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

2.9.3 – Information du public

L'exploitant adresse chaque année au préfet de la Drôme et au maire de la commune de Laveyron le bilan prévu au 1 de l'article D.125-34 du code de l'environnement, au 1^{er} avril de l'année n+1 pour l'année n.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

Cette information sera faite à partir de l'année n+1 après l'année n de mise en service de l'installation de co-incinération.

2.9.4 – Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 – Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositifs de réduction devront répondre aux exigences des plans de protection de l'atmosphère s'ils existent.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 – CONDITIONS DE REJET

3.2.1 – Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Dispositions particulières :

La centrale de valorisation énergétique dispose de systèmes assurant la bonne combustion des déchets, ainsi qu'une stabilité de flamme de hauteur maîtrisée :

- Injection d'air secondaire dans la chambre de combustion au travers de buses dont l'implantation est étudiée pour permettre un bon brassage des gaz de combustion,
- Recirculation des fumées.

Les émissions dans l'environnement sont limitées par l'unité de traitement des fumées de combustion, par voie sèche, comprenant :

- une réduction par solution ammoniacale (ou solution d'urée) → réduction des NOx. Le procédé retenu permet d'atteindre les valeurs limites d'émission,
- une neutralisation au bicarbonate de soude → absorption des acides HCl, HF et SOx,
- une absorption et une neutralisation sur charbons actifs → absorption des PAH et PCB résiduels. L'injection de bicarbonate de soude permet de neutraliser les gaz (adsorption de HF, HCl et SOx). L'injection des réactifs est ajustée à partir des teneurs en SO₂ et HCl mesurées en cheminée,
- une filtration sur filtre à manches → rétention des poussières et cendres. Les gaz de combustion pénètrent dans un caisson constitué de manchons recouverts d'un textile filtrant au travers desquels les fumées de combustion sont aspirées pour être traitées et dépoussiérées. Après formation d'une épaisseur de poussière au niveau des manches, un nettoyage est réalisé par onde de choc avec de l'air comprimé afin d'éviter un colmatage de la manche et maîtriser la différence de pression.

Les gaz de combustion sont traités et contrôlés en continu avant rejet à l'atmosphère.

La combustion complète limite les émissions en CO, PCB et imbrûlés (environ 3 % du poids sec).

L'installation est conçue et exploitée de manière à respecter les dispositions suivantes :

- Brûleur au gaz naturel pour le démarrage de la chaudière : montée en température, et maintien de la température si besoin,
- Injection d'air secondaire et recirculation des fumées pour brassage et homogénéisation de la température,
- Contrôle par différents capteurs de température dans la chambre de combustion pour assurer que le gaz est porté à **une température de 850 °C pendant 2 secondes**,
- Impossibilité de déclenchement de la trémie, si la température n'atteint pas 850 °C,
- Coupure automatique de la trémie d'alimentation si détection de la température < 850 °C,
- Coupure automatique de la trémie d'alimentation sur détection d'un dépassement de VLE (pour les paramètres mesurés en continu).

3.2.2 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques	Durée moyenne indicative de fonctionnement* (h/an)
1	Chaudière	12 MW	Gaz naturel	/	6498
2	Chaudière	63 MW	Gaz naturel	/	584
3	Chaudière	18 MW	Gaz naturel	/	881
4	Cogénération	119 MW	Gaz naturel	Turbine à gaz avec chaudière de récupération (69 MW) et brûleur de post-combustion (13 MW)	263

				autorisant le fonctionnement en post-combustion	
5	Chaudière	6 MW	Biogaz	Le biogaz est produit par la station d'épuration biologique du site. Il est stocké dans un gazomètre et envoyé vers une unité de désulfuration.	8747
6	Installation de co-incinération (centrale de valorisation énergétique)	73,4 MW	Environ 80 % de bois fin de vie, 16 % de refus papetiers, 4 % de biogaz et gaz naturel (principalement pour le démarrage via un brûleur d'appoint)	Préparation des combustibles solides – transfert jusqu'à la chaudière – production de vapeur surchauffée – valorisation de la vapeur produite Le traitement du bois aura lieu uniquement en journée et en semaine. Le traitement des refus papetiers sera continu.	8200

* À partir de la mise en service de l'installation de co-incinération

3.2.3 – Conditions générales de rejet

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection* (m/s)	Température indicative de rejet (°C)
Conduit n°1	50	1,8	10 500	8	95,7
Conduit n°2	50	1,8	65 900	11,5	102,2
Conduit n°3	20	1,2	28 500	11,47	127,3
Conduit n°4	10	3,3	309 000	16,23	158,2
Conduit n°5	10	0,7	3 600	5,5	207
Conduit n°6	50	2,1	123 530	12	140

*en marche continue maximale

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes, par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n° 1			
	Concentration mg/Nm ³	Flux max		
		g/h	kg/j	t/an
Concentration en O ₂ de référence	3 % en volume	/	/	/

Poussières, y compris particules fines	5	52,5	1,26	0,34
SO ₂	35	367,5	8,82	2,39
NO _x en équivalent NO ₂	100	1050	25,2	6,82
CO	100	1050	25,2	6,82

Paramètre	Conduit n° 2			
	Concentration mg/Nm ³	Flux max		
		g/h	kg/j	t/an
Concentration en O ₂ de référence	3 % en volume	/	/	/
Poussières, y compris particules fines	5	329,5	7,91	0,19
SO ₂	35	2306,5	55,36	1,35
NO _x en équivalent NO ₂	100	6590	158,16	3,85
CO	100	6590	158,16	3,85

Paramètre	Conduit n° 3			
	Concentration mg/Nm ³	Flux max		
		g/h	kg/j	t/an
Concentration en O ₂ de référence	3 % en volume	/	/	/
Poussières, y compris particules fines	5	142,5	3,42	0,13
SO ₂	35	997,5	23,94	0,88
NO _x en équivalent NO ₂	100	2850	68,4	2,51
CO	100	2850	68,4	2,51

Paramètre	Conduit n° 4			
	Concentration mg/Nm ³	Flux max		
		g/h	kg/j	t/an
Concentration en O ₂ de référence	15 % en volume	/	/	/
Poussières, y compris particules fines	5	1545	37,08	0,41
SO ₂	10	3090	74,16	0,81
NO _x en équivalent NO ₂	50	15450	370,8	4,06
CO	35	10815	259,56	2,84

Paramètre	Conduit n° 5			
	Concentration mg/Nm ³	Flux max		
		g/h	kg/j	t/an
Concentration en O ₂ de référence	3 % en volume	/	/	/
Poussières, y compris particules fines	5	18	0,43	0,16
SO ₂	35	126	3,024	1,85
NO _x en équivalent NO ₂	100	360	8,64	3,15
CO	100	360	8,64	3,15
HAP	0,1	0,36	0,0086	0,0031
COVNM (en carbone total)	50	180	4,3	1,6
Cadmium, mercure,	0,05 par métal et 0,1	0,18	0,0043	0,0016

thallium et leurs composés	pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,36	0,0086	0,0031
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 pour la somme exprimée en (As+Se+Te)	3,6	0,086	0,031
Plomb et ses composés	1	3,6	0,086	0,031
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	10	36	0,86	0,31

Paramètre	Conduit n° 6			
	Concentration mg/Nm ³	Flux max		
		g/h	kg/j	t/an
Concentration en O ₂ de référence	11 % (sur sec)	/	/	/
Poussières, y compris particules fines	5 en moyenne journalière	617,65	14,8	5
SO ₂	20 en moyenne journalière	2 470,6	59,3	20
NO _x en équivalent NO ₂	80 en moyenne journalière	9 882,4	237,2	81
CO	50 en moyenne journalière	6 177	148	50
COV totaux	10 en moyenne journalière	1 235,3	29,6	10
HCl	6 en moyenne journalière	741,18	17,8	6
HF	0,5 en moyenne journalière ou en moyenne sur la période d'échantillonnage	61,77	1,48	0,5
Dioxines et furanes PCDD/PCDF	6.10 ⁻⁸ en moyenne sur la période d'échantillonnage à long terme	/	/	0,061 g/an ou 0,061.10 ⁻⁶ t/an
NH ₃	10 en moyenne journalière	1 235,3	29,65	10
Cd + Tl	0,02 en moyenne sur la période d'échantillonnage	2,47	0,059	0,020
Hg	0,02 en moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage	2,47	0,059	0,020
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,3 en moyenne sur la période d'échantillonnage	37,06	0,89	0,30
HAP	0,01 en moyenne journalière	1,235	0,03	0,01
COT	10 en moyenne journalière	1 235,3	29,65	10,13
PCB	/	/	/	/
N ₂ O	/	/	/	/
Benzo(a)pyrène	/	/	/	/

Il est appliqué les définitions ci-dessous des périodes d'établissement de la moyenne des valeurs limites d'émissions pour les émissions dans l'air :

Type de mesure	Période d'établissement de la moyenne	Définition
En continu	Moyenne demi-horaire	Valeur moyenne sur 30 minutes
	Moyenne journalière	Moyenne sur un jour, calculée à partir des moyennes sur une demi-heure valides
Périodique	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune (1)
	Période d'échantillonnage à long terme	Valeur sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines

(1) Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des prélèvements/mesures de 30 minutes ou la moyenne de trois mesures consécutives ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit, il convient d'appliquer une période de mesurage plus appropriée. Pour les PCDD/PCDF et les PCB de type dioxines, une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures est utilisée dans le cas d'une période d'échantillonnage à court terme.

3.2.5 – Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Dispositions particulières pour le conduit 6 :

– Intervalles de confiance :

En ce qui concerne les valeurs limites d'émission journalières, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone : 10 %.
- Dioxyde de soufre : 20 %.
- Dioxyde d'azote : 20 %.
- Poussières totales : 30 %.
- Carbone organique total : 30 %.
- Chlorure d'hydrogène : 40 %.
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.
- Ammoniac : 40 %.
- Mercure : 40 %.

Lorsque la soustraction de l'intervalle de confiance aboutit à une valeur négative, le résultat pris est égal à 0.

– Conditions de respect des valeurs limites :

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées à partir des valeurs mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué ci-avant.

Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE (Valeur Limite d'Emission) en NOC (Conditions normales d'exploiter) :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement ;
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

A l'exception du suivi en continu du mercure pour lequel peuvent être écartées jusqu'à 500 h/an de valeurs demi-horaires pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi :

- les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ;
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu ;

Pour qu'une moyenne jour soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions)) ne soient écartées par jour.

3.3 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

3.3.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet conduit 1 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continu	Oui
O ₂	Trimestriel	
Poussières	Semestriel	
SO ₂	Semestriel + estimation journalière*	
NO _x	Continu	
CO	Continu	

Rejet conduit 2 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continu	Oui
O ₂	Trimestriel	
Poussières	Semestriel	
SO ₂	Semestriel + estimation journalière*	
NO _x	Continu	
CO	Continu	

Rejet conduit 3 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continu	Oui
O ₂	Trimestriel	
Poussières	Semestriel	
SO ₂	Semestriel + estimation journalière*	
NO _x	Continu	
CO	Continu	

Rejet conduit 4 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continu	Oui
O ₂	Continu	
Température	Continu	
Pression	Continu	
H ₂ O	Continu	
Poussières	Semestriel	
SO ₂	Semestriel + estimation journalière*	
NO _x	Continu	
CO	Continu	

Rejet conduit 5 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continu	Oui
O ₂	Continu	
Poussières	Continu	
SO ₂	Semestriel + estimation journalière*	
NO _x	Continu	
CO	Continu	
HAP	Semestriel	
COVNM (en carbone total)	Semestriel	
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	Semestriel	
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	Semestriel	
Plomb et ses composés	Semestriel	
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	Semestriel	

* estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation

Rejet conduit 6 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continu	Oui
Teneur en O ₂	Continu	
Température	Continu	
Pression	Continu	
Teneur en vapeur d'eau	Continu	
Poussières	Continu	

SO ₂	Continu
NO _x	Continu
CO	Continu
COV totaux	Continu
HCl	Continu
COT	Continu
HF	Continu (1)
Dioxines et furanes PCDD/PCDF	Semi-continu
NH ₃	Continu
Cd + Tl	Semestriel
Hg	Continu
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	Semestriel
HAP	Semestriel
PCB	Semestriel
N ₂ O	Annuel
Benzo(a)pyrène	Annuel

(1) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut être remplacée par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée et s'il est établi que le niveau des émissions de HCl est suffisamment stable.

Les vitesses d'éjection sont contrôlées au moins une fois par an par un organisme extérieur.

Les installations de mesure en continu et semi-continu des rejets atmosphériques font l'objet d'un contrôle annuel et d'un étalonnage au moins tous les 3 ans.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon une fréquence trimestrielle par un organisme accrédité.

3.3.2 – Les rejets diffus

Les opérations de broyage et de préparation de combustibles à partir des déchets de bois en fin de vie sont exercées dans des locaux fermés (local broyeur) et dans des enceintes capotées (transfert sur des convoyeurs capotés, mélange dans des silos fermés). Ces installations sont dans un bâtiment fermé doté d'un système d'aspiration des poussières avec filtration.

Le stockage des résidus internes d'épuration produits sur le site a lieu sous auvent protégé des intempéries s'ils ne sont pas susceptibles d'engendrer des envols de poussière de par leurs caractéristiques humides et non pulvérulentes. Toutefois, les opérations de broyage des résidus internes d'épuration sont exercées dans des locaux fermés (local broyeur) et dans des enceintes capotées (transfert sur des convoyeurs capotés après broyage).

3.3.3 – Efficacité énergétique

Les rendements pour l'incinération de déchets non dangereux autres que les boues d'épuration et pour l'incinération de déchets de bois dangereux sont exprimés sous la forme suivante :

- l'efficacité de production électrique brute, dans le cas d'une unité d'incinération ou d'une partie d'une unité d'incinération produisant de l'électricité à l'aide d'une turbine à condensation ;
- l'efficacité de valorisation énergétique brute, dans le cas d'une unité d'incinération ou d'une partie d'une unité d'incinération qui :
 - produit uniquement de la chaleur, ou ;

- produit de l'électricité à l'aide d'une turbine à contre-pression, et de la chaleur à l'aide de la vapeur en sortie de turbine.

Le niveau d'efficacité énergétique minimum de la centrale de valorisation énergétique est de 80 % (efficacité de valorisation énergétique brute).

Objectif du projet de Centrale de valorisation énergétique : l'objectif premier, de l'installation de co-incinération, est de récupérer la chaleur générée par la chaudière et d'utiliser cette chaleur pour la production de vapeur pour les besoins de procédé de fabrication de pâte à papier et de papier.

Récupération secondaire : un système secondaire de valorisation de la vapeur, en cas de « casse papier », est inclus. Il s'agit d'incidents de production de la papeterie, pendant lesquels l'alimentation de la machine à papier est brutalement coupée. La vapeur produite par la chaudière n'est donc plus valorisée dans le procédé du site.

Dans ce cas, la vapeur produite va être envoyée à 210 °C dans une cuve d'eau froide, initialement à 30 °C. La vapeur va ainsi être refroidie à 90 °C et l'eau initialement froide va être chauffée jusqu'à 90 °C. L'eau chaude stockée sera utilisable pour les besoins du site, notamment le réchauffage de l'appoint en eau déminéralisée et/ou de l'air de combustion.

3.4 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DES INSTALLATIONS

L'exploitant met en place un programme de surveillance, défini et mis en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais, de l'impact de l'installation sur l'environnement et ce programme concerne :

Paramètres	Fréquence de détermination de la concentration des polluants dans l'environnement
NO ₂	Avant la mise en service de l'installation (point zéro)
PCDD/F	La première année :
Métaux (a minima Cd, Pb, Hg, Ni, CrVI, As et Mn)	<ul style="list-style-type: none"> • dans un délai compris entre trois et six mois après la mise en service de l'installation ; • une fois au printemps et une fois à l'automne, à des périodes pertinentes par rapport aux conditions de dispersion et à l'activité des installations.
Poussières	Après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu, à une résolution au moins horaire, sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les modalités de ces contrôles sont formalisées dans un plan de surveillance environnementale (plan et description des différents points de prélèvements et /ou mesures, modalités de prélèvements, type et fréquence des mesures et analyses...), qui doit être soumis pour approbation à l'inspection des installations classées.

Les points de mesures et de prélèvements sont choisis sur la base d'une modélisation de dispersion des émissions atmosphériques du site. Ils sont choisis dans les zones de retombées maximales des émissions et à mi-distance entre le site et la zone de retombées maximales compte tenu des vents dominants et des caractéristiques des émissions. Le plan de surveillance comporte également des prélèvements témoins dans des secteurs non exposés.

Un point complémentaire est prévu en limite de propriété du site (au moins la première année) pour s'assurer de l'absence d'émissions diffuses, considérées comme négligeables par l'exploitant.

Le plan de surveillance porte a minima sur :

- dans l'air ambiant : NO₂, mais également métaux (méthode : préleveurs dynamiques) ;
- dans les dépôts : dioxines et métaux (méthode : jauges) ;
- dans les sols : dioxines et métaux (en veillant à ce qu'il y ait un potager parmi les points de prélèvements) ;

– dans les végétaux cultivés sur les parcelles agricoles, si impactées par dioxines/métaux.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

Sauf justification, les points de prélèvements et/ou mesures sont reconduits à l'identique d'une année sur l'autre.

L'exploitant remet au préfet chaque année (1^{er} avril année n) un rapport relatif aux résultats du plan de surveillance de l'année n-1.

L'opportunité d'adapter ou d'élargir la surveillance sera évaluée sur les bases des résultats des campagnes antérieures ou des évolutions de l'environnement du site, et que toute modification devra être justifiée et validée par le préfet avant d'être engagée.

4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement pour les eaux souterraines et hebdomadairement pour le réseau d'eau public. Ces résultats sont consignés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau souterraine	Alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l'Isère + Alluvions du Garon	6325	1 820	11 700
Réseau d'eau	Réseau public AEP		/	20

La consommation spécifique est inférieure à 8 m³ d'eau par tonne de papier produit.

4.1.2 – Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Les ouvrages de prélèvement sont constitués de la manière suivante :

N° des puits	Profondeur	Mode	Débit
1	23 m	Secours	0 en fonctionnement normal
2	15 m	Service	1 200 m ³ /h
3	23 m	Service	620 m ³ /h

4.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.3.1 – Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.4 – Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

Surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Travaux de comblement de l'ouvrage

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

4.1.5 – Prescriptions en cas de sécheresse

4.1.5.1 – Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;

- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable, le cas échéant, dès sa publication.

4.1.6 – Prévention du risque inondation

L'exploitant doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Rhône et notamment les dispositions suivantes :

- Le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches et arrimés ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- Les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- Les citernes doivent être ancrées ou arrimées,
- Les dispositifs d'assainissement doivent être conçus et implantés de façon à en limiter l'impact négatif en cas de crue.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- Évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.
- Évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue.
- Arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

L'exploitant est tenu de mettre à jour et de fournir à l'inspection des installations classées une fiche d'information actualisée avant le 31 décembre de chaque année.

Dispositions particulières :

Une partie de la zone d'extension étudiée est en zone inondable du PPRi du Rhône. Les installations de la centrale de valorisation énergétique sont au-dessus de la cote des plus hautes eaux (131,5 m NGF), et donc non exposées en cas de crue, des remblais sont nécessaires sur les zones inondables actuelles.

Conformément à la réglementation, les volumes soustraits à la crue doivent être compensés et l'impact des remblais sur les lignes de crue doit être négligeable.

La compensation de 545 m³ est prévue sur les terrains au nord de la zone d'extension ICPE, permettant un volume de compensation de plus de 2 500 m³.

Mesure de compensation : compensation des remblais en zones inondables de la zone d'extension ICPE, par des déblais sur les terrains de SAICA au nord.

L'emprise de l'extension est concernée par :

- la zone BR, où la création de nouvelles constructions à usage professionnel est autorisée sous conditions, comme :
 - Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence ;
 - Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements ;

- Arrimer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif de béton servant de lest ;
 - Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...) ;
- la zone BRe, où la création de nouvelles constructions à usage professionnel est autorisée sans condition.

De plus, le règlement du PPRi précise qu'il est interdit d'implanter de nouvelles constructions dans une bande de 20 m de part et d'autre des ravins ou fossés, telle que la Triboule.

4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article ou non conforme aux dispositions du chapitre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 – Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 – Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières... ;
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales provenant du parc de stockage de papiers et cartons à recycler sont recueillies dans deux bassins de 1700 et 820 m³ et recyclées en fabrication.

Les niveaux de déversement de ces bassins sont établis de façon à garantir la rétention du parc au moins jusqu'à son point bas.

4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 71,580
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture de la partie cogénération, le bâtiment de préparation de la machine 60, le hangar PCR Eaux de voirie à l'ouest de la station d'épuration
Débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel	0,351 m ³ /s
Exutoire du rejet	Le Rhône
Milieu naturel récepteur	Le Rhône
Autres dispositions	Superficie des surfaces imperméabilisées est de 9 030 m ² dont 4 000 m ² de toiture.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 71,588
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture des bureaux et du bâtiment de la machine 50 Eaux de parking du personnel des bâtiments administratifs
Débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel	0,53 m ³ /s
Exutoire du rejet	Le Rhône
Milieu naturel récepteur	Le Rhône
Autres dispositions	Superficie des surfaces imperméabilisées est de 15 460 m ² dont 8 840 m ² de toiture.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le	N° 3 bis
--	----------

présent arrêté	
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	9 000 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	750 m ³ /h
Moyenne mensuelle du volume journalier	8 000 m ³ /j
Exutoire du rejet	Station d'épuration du site
Milieu naturel récepteur	Le Rhône après traitement
Autres dispositions	Les eaux usées industrielles sont collectées en sortie des procédés de préparation de pâte à papier et de fabrication du papier et sont soit envoyées à la station d'épuration du site soit recyclées dans le procédé (environ 300 m ³ par jour).

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 71,640
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture de la machine 60 Eaux de voirie à l'ouest du site
Débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel	0,382 m ³ /s
Exutoire du rejet	Le Rhône
Milieu naturel récepteur	Le Rhône
Autres dispositions	Superficie des surfaces imperméabilisées est de 12 650 m ² dont 5 050 m ² de toiture.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 71,760
Nature des effluents	Eaux de parking du personnel de l'usine et des parkings camions Eaux de toiture de la partie stockage des produits finis
Débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel	0,995 m ³ /s
Exutoire du rejet	Le Rhône
Milieu naturel récepteur	Le Rhône
Autres dispositions	Superficie des surfaces imperméabilisées est de 33 175 m ² dont 12 625 m ² de toiture. Un débourbeur-déshuileur, nettoyé tous les ans, est présent au niveau du parking des camions.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 71,310
Nature des effluents	Eaux pluviales précipitées sur la zone nord Biomasse
Débit de fuite maximal du bassin de rétention des eaux pluviales	95 l/s soit 0,095 m ³ /s
Exutoire du rejet	Bassin de rétention de 820 m ³
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement	Fossé de collecte des eaux pluviales de la

collective	Triboule qui rejoint le Rhône à moins de 200 m en aval
Autres dispositions	Collecte gravitaire et passage dans un débourbeur/déshuileur, nettoyé tous les ans.

4.3.5.1 – Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux précipitées sur le bâtiment de la ligne de préparation des SPP, eaux précipitées sur l'alvéole de stockage des SPP, eaux pluviales du parc PCR)
Exutoire du rejet	Bassin de sécurité de la machine PM 60 de 1.700 m ³ (cuvier général) Ces eaux sont réinjectées dans le process au niveau de la préparation de la pâte à papier.
Autres dispositions	Exceptionnellement, ces eaux peuvent être rejetées au milieu naturel (soit après passage par la station d'épuration lors de l'arrêt annuel du site soit directement dans le milieu naturel en cas de trop plein du cuvier général de l'usine). Elles doivent alors respecter les prescriptions de l'article 4.4.2.1 ou de l'article 4.4.3.

Point de rejet interne à l'établissement	N° : Rejet machine 50
Nature des effluents	Eaux procédés « entrée traitement »
Exutoire du rejet	Station d'épuration du site
Traitement avant rejet	Traitement dans la station
Autres dispositions	/

Point de rejet interne à l'établissement	N° : Rejet machine 60
Nature des effluents	Eaux procédés « entrée traitement »
Exutoire du rejet	Station d'épuration du site
Traitement avant rejet	Traitement dans la station
Autres dispositions	/

4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.2 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 – Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

4.4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : 35 °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 – Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 – Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1 – VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 3 bis

Débit de référence	/	Flux spécifique	/
Maximal journalier (m ³ /j)	9000	Maximal journalier m ³ /t	5,625
Moyenne mensuelle du débit journalier (m ³ /j)	8000	Moyen mensuelle m ³ /t	5

Paramètre	Rejet n°3 bis			
	Concentration moyenne sur 24 h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)	Flux spécifique moyen mensuel (kg/t)*
MES	90	1440	720	0,45
DBO ₅	90	1440	720	0,45
DCO (sur effluent non décanté)	280	4480	2240	1,4
Azote global	18	288	144	0,09
Phosphore total	1,6	26	12,8	0,008
AOX	1	10	5	/
Hydrocarbures totaux	1	10	5	/
Indices phénols	0,3	/	/	/

*les valeurs limites du flux spécifique maximal journalier ne doivent pas être supérieures au double des valeurs du flux spécifique moyen mensuel.

4.4.2.2 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.3 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration, définies ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2, 3, 4, 5 et 6 (et 1 en cas de trop plein du cuvier) :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Température	< 30 °C
pH	Entre 5,5 et 8,5
Couleur	100 mg Pt/l
MES	35
DCO (sur effluent non décanté)	30
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	125
Indice hydrocarbures	10

4.4.4 – Eaux pluviales susceptibles d’être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l’absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d’établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d’être pollués.

4.4.5 – Rejets internes

Référence du rejet interne à l’établissement : Rejet machine 50 et rejet machine 60 :

Paramètre	Sans VLE
Volume moyen journalier	
MES	
DCO	

4.4.6 – Valeurs limites d’émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.7 – Valeurs limites d’émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

4.5 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 – Relevé des prélèvements d’eau

Les installations de prélèvement d’eaux de toutes origines sont munies d’un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l’inspection.

4.5.2 – Fréquences, et modalités de l’auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Pour les eaux industrielles (point de rejet 3 bis) :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	continu	/	mensuelle
Température	continu	/	
Couleur	ponctuel	mensuelle	
pH	continu	/	
MES	moyen 24 heures	journalière	
DBO ₅	moyen 24 heures	hebdomadaire	
DCO*	moyen 24 heures	journalière	
Azote global	moyen 24 heures	journalière	
Phosphore total	moyen 24 heures	journalière	
AOX	moyen 24 heures	bimestrielle	
Hydrocarbures totaux	moyen 24 heures	trimestrielle	

Indices phénols	moyen 24 heures	trimestrielle	
-----------------	-----------------	---------------	--

* + mesure en continu du.COT (si rejet > 2 t/j de DCO)

Pour les eaux pluviales (points de rejet 2, 3, 4, 5 et 6) :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	ponctuel	mensuelle	mensuelle
Température			
Couleur			
pH			
MES			
DBO5			
DCO			
Indice hydrocarbures			

Pour les points interne (rejets de la machine 50 et de la machine 60) :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	continu	journalière	mensuelle
Température	ponctuel	journalière	
pH	ponctuel	journalière	
MES	moyen 24 heures	journalière	
DCO	moyen 24 heures	journalière	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle.

4.6 – SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

4.6.1 – Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.6.2 – Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.3 – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	Puits n° 2	amont	Masse d'eau FRDG395 « Alluvions du Rhône depuis l'amont de la confluence du Giers jusqu'à l'Isère »	20,3 m
	Puits n° 3	amont		16,5 m
	Piézomètre sud-ouest (côté Rhône)	aval		10,2 m
	Piézomètre sud-est (côté parking)	aval		10,4 m
Ouvrages à implanter	Piézomètre Ext 1	Amont biomasse (et aval site actuel)		À confirmer lors de la création
	Piézomètre Ext 2	Aval biomasse (et totalité site)		
	Piézomètre Ext 3	Aval biomasse (et totalité site)		

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité, fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser, semestriellement, les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

- DBO₅
- MES
- DCO
- Azote kjeldahl
- Nitrates
- Phosphore total
- Hydrocarbures
- Analyse bactériologique

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

4.6.4 – Surveillance décennale des soles

Tous les 10 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant propose un programme d'investigation pour la surveillance du sol (prélèvements de sol, piézaires, suivi qualité des eaux souterraines...), en fonction des événements survenus ayant pu entraîner une pollution du sol depuis le dernier rapport de base.

Les traceurs de risques retenus sont l'indice hydrocarbure (C10-C40), les métaux (Cr, Ni, Cu, Zn, As, Se, MO, Cd, Sb, Ba, Hg et Pb) et les dioxines en sortie de la centrale de valorisation énergétique.

Dispositions particulières :

Toutes les aires de circulation, de stockage et d'activités du site sont imperméabilisées. Les éventuelles égouttures des véhicules sont collectées avec les eaux pluviales de ruissellement qui sont collectées et traitées avant rejet, ou réutilisées dans le process.

Les combustibles de la chaudière sont stockés dans des contenants fermés (postes de dépotage et silos), à l'exception de l'alvéole de secours.

Les cendres et mâchefers sont stockés dans des bennes étanches et silos.

La cuve de solution ammoniacale (ou urée) est double peau.

Le débourbeur de l'extension sera curé tous les ans, et les boues de curage sont évacuées hors site.

Les balles de PCR sont stockées sur des alvéoles en béton.

Aucun produit dangereux n'est stocké sur le parc PCR ou dans les bâtiments de préparation de pâte à papier.

5.1 – PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R543-225 à R543-227 du code de l'environnement.

5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

152 tonnes de déchets dangereux dont pour le projet : 2 tonnes de boues du débourbeur/déshuileur et 120 tonnes de cendres (200 m³ à 0,6 t/m³).

1 225,2 tonnes de déchets non dangereux dont pour le projet : 18 tonnes de charbon actif (30 m³ à 0,6 t/m³), 742 tonnes de déchets papetiers (2 120 m³ à 0,35 t/m³), 24 tonnes de mâchefers (2 x 20 m³ à 0,6 t/m³) et 3,2 tonnes de métaux de refus de criblage (2 m³ à 1,6 t/m³).

407 tonnes de produits dangereux dont pour le projet : 80 t de bicarbonate (200 m³ à 0,4 t/m³) et 30 tonnes de solution ammoniacale ou urée (30 m³ à environ 1 t/m³).

Stockage de papiers et cartons recyclés (parc PCR) :

Les stockages de papiers et cartons sont réalisés dans 7 alvéoles de stockage de 45 m x 28 m et 1 alvéole d'alimentation du procédé, de 45 m x 37,5 m. Dans les alvéoles, les balles de PCR (de 1,1 à 1,2 m de hauteur unitaire) sont empilés sur 5 niveaux, soit une hauteur de stockage de 5,5 m à 6 m. Les balles sont entreposées à 1 m des parois-coupe-feu. Le stockage opérationnel est de 16 000 tonnes avec au maximum 20 000 tonnes.

Chaque alvéole est délimitée sur 3 façades par des murs en béton coupe-feu 4 h de 8 m de haut. Les 7 alvéoles de stockage sont réparties sur 2 côtés et orientées en face à face, de sorte que les autres installations du site soient séparées du parc PCR par les murs coupe-feu. La voie centrale fait une largeur suffisante de 20 m. L'alvéole d'alimentation est orientée vers le site pour faciliter les opérations d'approvisionnement.

Le parc PCR possède un système de détection incendie par caméras thermographiques. Chaque alvéole dispose d'un rideau d'eau en périphérie et de deux canons à eau, placés sur les murs périphériques des alvéoles. Ces systèmes sont actionnables manuellement et alimentés par la réserve sprinklage du site/

Des mesures sont prises pour éviter le pullulement des insectes et des rongeurs.

Le parc est nettoyé régulièrement afin d'éviter l'accumulation de boue dans les allées et voies de circulation ainsi que la dispersion des papiers dans les grillages. Le ramassage des papiers est effectué en cas de franchissement des grillages.

Gestion des cendres et mâchefers :

Le combustible utilisé comprend en moyenne 4,24 % de cendres sur sec qui sortiront de la chaudière comme mâchefers ou bien comme cendres volantes. En complément, l'addition de bicarbonate et de charbon actif dans le traitement de fumées, soit environ 200 kg/h, s'ajoutera à la quantité de ces cendres volantes.

Traitement des mâchefers :

Les mâchefers sont évacués par un extracteur à voie sèche vers 2 bennes de stockage de 10 m³. Le stockage des mâchefers est prévu pour une autonomie minimale de 6 jours.

La teneur en carbone organique total des mâchefers est vérifiée tous les mois.

Traitement des cendres volantes et REFIOM :

Les cendres volantes et les résidus du traitement des fumées après réaction au contact des fumées (dits REFIOM) sont récupérés dans les trémies du filtre à manches.

L'évacuation des cendres volantes du filtre à manches vers le silo de stockage est réalisée par un transport pneumatique. Le stockage des cendres volantes est prévu pour une autonomie minimale de 9 jours : il est constitué de deux silos de 100 m³ chacun.

5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 – Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées ci-après, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets à traiter sont stockés sur des aires étanches permettant la collecte des eaux d'égouttage. Ces aires correspondent à celles indiquées dans le dossier d'autorisation.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement de la chaudière ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Les aires de stockage de déchets sont conçues pour éviter tout envol de déchets et de poussières.

5.1.5.1. Réception du bois fin de vie

Le bois fin de vie correspond principalement à des déchets de bois d'emballage, de bois d'ameublement et de bois issu de chantiers de démolition et est livré par camions semi-remorques. Les déchets proviennent de centres agréés de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de départements limitrophes. **105 000 tonnes de bois seront réceptionnées chaque année.**

Les critères sur lesquels l'exploitant se positionne concernant les déchets de bois sont les suivants :

- entrant ou non dans le cadre de la définition de la biomasse citée à la rubrique 2910,
- pouvant prétendre ou non à une SSD (arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de Sortie du Statut de Déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion),
- caractère dangereux ou non.

Les poids-lourds déchargent le bois dans 2 postes de dépotage, où un contrôle est ensuite effectué : vérification de l'absence d'indésirables, de l'humidité et de la granulométrie.

Les postes de dépotage sont couverts et disposent d'une aspiration pour éviter les émissions de poussières lors de déchargement du bois. Le bois est ensuite transporté via des convoyeurs capotés jusqu'à la ligne de préparation.

Les déchets autorisés à être incinérés annuellement dans la centrale de valorisation énergétique sont donc :

- 105 000 tonnes maximum (100 000 tonnes/an + ou – 5 %) de déchets de bois fin de vie non dangereux,
- 50 000 tonnes maximum de déchets non-dangereux, ou sous-produits papetiers, produits sur le site. Il s'agit des refus de fibreux et des refus de pulpeur, issus de l'atelier de pâte à papier du site,
- le biogaz produit par la station d'épuration du site.

Cette installation est donc autorisée à traiter et valoriser au maximum 155 000 tonnes de déchets par an.

5.1.5.2. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans ses installations, l'exploitant doit demander au détenteur une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet destiné à être reçu :

- la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres du déchet, en référence à la liste des déchets figurant en annexe II de l'article R541.8 du Code de l'Environnement,
- toute autre information pertinente pour caractériser le déchet. Notamment, pour le bois fin de vie, les informations suivantes sont indiquées : Origine, Provenance, Pouvoir calorifique Inférieur, classe de granulométrie, classe d'humidité, taux de cendres, et, le cas échéant, taux d'azote, taux de chlore, teneur en Métaux lourds, Organo-halogénés, Bore ou Soufre.

5.1.5.3. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce sur sa capacité à accepter le déchet au vu des informations communiquées via l'information préalable citée ci-avant, par le détenteur, ainsi que des résultats éventuels d'analyses sur le déchet qu'il aura réalisé ou fait réaliser.

Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne ou annexe les renseignements contenus dans l'information préalable à l'admission, ainsi que les éventuels résultats d'analyses effectués sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat d'acceptation préalable a une durée de validité de un an. Le renouvellement du certificat d'acceptation préalable ne peut se faire qu'à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète. Une copie du certificat est conservé sur site au moins cinq ans après sa péremption.

5.1.5.4. Réception des déchets traités sur le site

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants sur le site. Il contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE sur les déchets.

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Afin de ne pas dépasser les quantités de stockage de déchets fixées dans le présent arrêté, l'exploitant est en mesure d'estimer les quantités et la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets sur le site. Pour cela, l'établissement est équipé d'un pont bascule à l'entrée du site.

Les déchets réceptionnés sur le site ne sont pas apportés par les producteurs initiaux de ces déchets.

Un équipement de détection de la radioactivité à l'entrée du site doit permettre le contrôle des déchets admis. Une procédure à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité est formalisée et mise en place sur le site.

L'installation de co-incinération est exonérée de l'obligation de traçabilité entre les déchets entrants et sortants.

5.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

Les refus papetiers ne sont plus évacués comme déchets mais utilisés comme combustibles, via la centrale de valorisation énergétique, sauf lors des arrêts de l'installation de co-incinération.

La gestion des autres déchets (boues de la STEP et autres déchets d'entretien et de fonctionnement du site) est inchangée.

En particulier, les boues de STEP sont toujours envoyées en compostage.

Les déchets sont triés selon leur nature et stockés dans des contenants adaptés, en attente d'être évacués vers les filières agréées. Les boues des débourbeurs/déshuileurs ne sont pas stockés sur site puisqu'elles sont directement récupérées par la société assurant cette prestation.

Les déchets sont valorisés autant que possible.

5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Conditions de valorisation
Papiers et cartons à recycler	Externe	Pâte à papier

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

5.1.9 – Autosurveillance des déchets

5.1.9.1 – Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.9.2 – Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

6.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 – SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 – Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 – Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 – Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 – Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **six mois au maximum** après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 – Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan présent en annexe II.

Elles correspondent aux quatre zones définies dans le dossier de demande d'autorisation avec deux points supplémentaires E et F pour les riverains au nord du projet et côté Ardèche sur la commune d'Andance.

7.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.4 – Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **six mois au maximum** après la mise en service de l'installation puis **tous les 3 ans**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 – VIBRATIONS

7.3.1 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 – Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 – GÉNÉRALITÉS

8.2.1 – Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 – Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

8.2.4 – Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La zone d'extension est également munie d'une vidéosurveillance.

8.2.5 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.2.7 – Production

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la production nette journalière en tonne de pâte sèche à l'air et/ou en tonne de papier produite. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 – Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dispositions constructives :

Les dispositions constructives seront adaptées aux risques. Les locaux techniques (local transformateurs, local TGBT et local de contrôle) auront des murs coupe-feu 2 h.

Centrale de valorisation énergétique : l'alvéole tampon de SPP possèdera 3 faces en murs coupe-feu 4 h. Les bâtiments de la chaufferie et des lignes de préparation des combustibles sont en charpente métallique. Les murs sont en bardage métallique. La toiture est en bac acier. Des trappes de désenfumage sont présentes, de sorte à représenter 2 % de la surface du bâtiment. La structure des convoyeurs est incombustible (ossature, couverture, plancher, etc.). Le silo de bois est en béton, avec toiture métallique.

Réaménagement du parc PCR : chaque alvéole du parc PCR comprend 3 façades de murs coupe-feu 4 h, de 8 m de haut permettant de l'isoler des autres cellules du parc PCR, mais également des autres installations du site, dont en particulier les installations de la centrale de valorisation énergétique, mais également de l'extension du bâtiment PP60. Les 2 rangées d'alvéoles sont séparées par une allée centrale de 20 m de large permettant d'éviter les effets dominos.

8.3.2 – Chaufferies

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Implantation :

La chaudière doit être implantée dans un local uniquement réservé à cet usage. Les locaux qui l'abritent doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles);
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés de dispositifs permettant l'évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

8.3.3 – Intervention des services de secours

8.3.3.1 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Dispositions particulières :

Les accès au site, dans le site et les cheminements vers les points d'eau incendie répondent aux exigences réglementaires et ne devront pas être exposés :

- a) à un flux thermique ne permettant pas l'intervention des sapeurs-pompiers équipés de leurs équipements de protection individuel ($< 5 \text{ kW/m}^2$),
- b) aux risques de chute de matériaux (bardage...) liés aux effets des flux thermiques.

Les accès devront être conformes aux dispositions définies par les différentes nomenclatures (dont l'article 15 de l'arrêté du 20 septembre 2002) tout respectant les points a et b précédents.

Entre autres, une attention devra être portée au respect de ces mesures en ce qui concerne les flux thermiques générés en cas d'incendie de l'alvéole tampon (stockage SPP) de $2\,000 \text{ m}^3$ et du silo de stockage de bois de fin de vie de $5\,500 \text{ m}^3$. L'accessibilité et la circulation de secours devront être garanties à leur proximité.

8.3.3.2 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.3.3.3 – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.3.4 – Aire d'aspiration

Une aire d'aspiration est aménagée à proximité de la rétention des eaux d'extinction et elle est accessible par des voies engins réglementaires. Le niveau de remplissage et la qualité des eaux retenues dans la rétention devront pouvoir être vérifiés dans l'éventualité d'une réutilisation par les services de secours.

Les aires d'aspiration à prévoir pour l'accès aux points d'eau incendie naturels ou artificiel incendie doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- a) Facilement accessible par tout temps et en permanence,
- b) A proximité immédiate de la ressource en eau,
- c) Superficie minimale de 32 m² (8 x 4 m), présentant une force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum. Cette plateforme sera drainée,
- d) 1 aire par tranche de 120 m³ (et/ou 60 m³/h) et par dispositif d'aspiration (au titre des PEI). À ce titre, le projet doit disposer d'une aire d'aspiration par dispositif d'aspiration,
- e) Hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres.

8.3.4 – Désenfumage

Les locaux à risque « incendie » sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Certaines dispositions sont reprises dans l'article 8.3.1.

8.4 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

8.4.3 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 – Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Dispositions particulières :

Les locaux techniques ont une détection incendie, reliée au poste de garde 24 h/24. En cas de détection, le gardien fait procéder à une levée de doute, et lance une action si nécessaire.

Les convoyeurs de la centrale de valorisation énergétique sont équipés de détection linéaire de température, entraînant l'arrêt automatique de leur fonctionnement, et le déclenchement du sprinklage.

Le parc PCR a un système de détection incendie par caméras thermographiques. En cas de déclenchement, une inspection de la zone est réalisée (levée de doute).

8.4.5 – Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme

compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.5 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 – Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux dispositifs de confinement étanches aux produits collectés, d'une capacité minimum de **1 700 m³** pour le bassin de rétention du site actuel et de **820 m³** pour celui de la zone d'extension, avant rejet vers le milieu naturel.

De plus, environ 10 cm de rétention sont aménagés sous les alvéoles du parc PCR.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Sinon, les eaux d'extinction sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans deux bassins de capacités respectives de 1 700 m³ et 820 m³.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la

disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

8.5.3 – Réservoirs et canalisations

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Dispositions particulières :

Une canalisation de transfert de biogaz est mise en place de la STEP. Elle part de la STEP, passe à l'ouest du parc de stockage PCR, au-dessus de l'alvéole de stockage de SPP, pour rejoindre la zone d'extensions. Sa longueur totale fait 300 m.

Une canalisation de gaz naturel enterrée est créée entre la canalisation GRTgaz existante passant au sud de la zone d'extension et la chaufferie du projet. Son diamètre est de 100 mm, sa pression de 4 bars et sa longueur de 200 m.

8.5.4 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 – Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 – Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 – Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 – Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 – Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution,

et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une autorisation/habilitation de l'établissement.

L'autorisation/habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 – Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article ,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.7 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

8.7.1 – Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

8.7.2 – Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

8.7.3 – Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.8 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.8.1 – Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.8.2 – Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les

référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.8.3 – Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des gaz inertes d'extinction pour le local de commande de la centrale de valorisation énergétique ;
- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones ;
- des réseaux de sprinklage dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, sera asservie à la détection incendie ;
- un réseau fixe d'incendie est en place. En toutes circonstances, le débit de 500 m³/h sous 5 bars doit être assuré. Les canalisations de ce réseau sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Ce réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée ;
- les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ces raccords sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des stockages de papiers et cartons à recycler et des emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables ;
- trois canalisations fixes en charge, de diamètre 150 mm, aspirant directement dans le Rhône, permettront d'alimenter rapidement les fourgons pompes des pompiers ;
- un rideau d'eau périphérique et au minimum 2 canons eau sur chaque alvéole du parc PCR.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification

périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Toute partie de l'installation doit être située à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (PEI) et distants entre eux de 150 mètres maximum. Les cheminements utilisables à prendre en compte pour les distances doivent à minima avoir une largeur de 1,4 mètre. Leur mise en œuvre ne doit pas être exposée aux flux thermiques et aux chutes de matériaux.

Documents à disposition des services d'incendie et de secours :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- le registre des produits dangereux mentionné au chapitre 7 ;
- le schéma des réseaux ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- les emplacements, le cas échéant, des panneaux photovoltaïques.

8.8.5 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.8.6 – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8.8.6.1 – Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques

disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Dispositions particulières :

Les locaux techniques ont une détection incendie, reliée au poste de garde 24 h/24. En cas de détection, le gardien fait procéder à une levée de doute, et lance une action si nécessaire.

Les convoyeurs de la centrale de valorisation énergétique sont équipés de détection linéaire de température, entraînant l'arrêt automatique de leur fonctionnement, et le déclenchement du sprinklage.

Le parc PCR a un système de détection incendie par caméras thermographiques. En cas de déclenchement, une inspection de la zone est réalisée (levée de doute).

8.8.6.2 – Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (POI) est établi. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI et en assure sa direction.

Ce POI est testé tous les ans. Il est mis à jour tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet. Un exemplaire est alors transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées.

8.9 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

8.9.1 – Démarche générale et objectifs

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Une démarche globale est définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations suivantes :

- réservoirs atmosphériques à basse température (bacs cryogéniques) ;
- réservoirs aériens cylindriques verticaux ;
- tuyauteries et récipients ;
- ouvrages de génie civil ;
- mesures de maîtrise des risques instrumentées.

Les prescriptions du présent chapitre sont également applicables aux équipements de sécurité et doivent être précisées dans le système de gestion de la sécurité de l'exploitation le cas échéant.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

8.9.2 – Réalisation d'un état initial

L'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

Pour les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité, l'état initial porte sur les équipements techniques permettant la tenue de ces mesures.

Cet état initial est réalisé :

- Pour les bacs cryogéniques mis en service avant le 1er janvier 2011;
- Pour les réservoirs aériens cylindriques verticaux mis en service avant le 1^{er} janvier 2011 ;

- Pour les tuyauteries et capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 ;
- Pour les massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention et pour les supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides ;
- Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques instrumentées mis en service avant le 1er janvier 2011.

8.9.3 – Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection

À l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article 7.8.2., l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.

Ce programme d'inspection est élaboré :

- Pour les bacs cryogéniques mis en service avant le 1er janvier 2011 ;
- Pour les réservoirs aériens cylindriques verticaux mis en service avant le 1er janvier 2011 ;
- Pour les tuyauteries et capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 ;
- Pour les ouvrages de génie civil mis en service avant le 1er janvier 2011 pour les massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention et avant le 31 décembre 2013 pour les supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides ;
- Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques instrumentées mis en service avant le 1er janvier 2011, avant le 31 décembre 2014 (30 juin 2014 si l'instrumentation de sécurité mise en œuvre n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement).

8.9.4 – Conformité aux guides professionnels

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations du « Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 » élaboré par l'Union des Industries Chimiques et l'Union Française des Industries Pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations du guide professionnel mentionné ci-dessus, l'exploitant procède aux mesures palliatives suivantes :

- bacs cryogéniques : réalisation d'un contrôle interne du bac tous les 15 ans ;
- réservoirs aériens cylindriques verticaux : réalisation d'un contrôle interne du bac tous les 15 ans ;
- tuyauteries et récipients : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise ;
- ouvrages de génie civil : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise ;
- mesures de maîtrise des risques instrumentées : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise.

8.9.5 – Dossier du suivi des équipements

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

8.9.6 – Exclusion de certains équipements

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné à l'article 7.8.4 ;
- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné à l'article 7.8.4.

9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1530 (D)

Le dépôt de papier (bobines produits finis) respecte les dispositions de l'arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530.

9.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925 (D)

Les ateliers de charge d'accumulateurs respectent les dispositions de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge existants relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2925.

9.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1630 (D)

Les installations de stockage et d'emploi de lessive de soude respectent les dispositions de l'arrêté du 26/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630.

9.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4510 (D)

Les installations de stockage et d'emploi de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 respectent les prescriptions de l'arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4510.

9.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE PRODUCTION DE BIOGAZ ET AU GAZOMÈTRE

Article 9.5.1. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2. Destruction du biogaz (torchères)

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

La première torchère aura un débit maximal de 800 Nm³/h de biogaz. Elle aura une hauteur minimale de 10 mètres et sera implantée à plus de 7,5 mètres de toute accumulation de matières combustibles.

La seconde torchère aura un débit maximal de 900 Nm³/h de biogaz. Elle aura une hauteur minimale de 7 mètres et sera implantée à plus de 7,5 mètres de toute accumulation de matières combustibles.

Les torchères seront équipées d'un dispositif d'allumage efficace.

Article 9.5.3. Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.4. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 9.5.5. Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 9.5.6. Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Article 9.5.7. Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Article 9.5.8. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.5.9. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. Cette mesure est quotidienne.

Article 9.5.10. Stockage

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Le premier gazomètre sera installé à l'air libre près de la station d'épuration des eaux usées. Le deuxième gazomètre sera installé à l'air libre à proximité du parc PCR.

Toutes les dispositions seront prises pour protéger les parties métalliques de l'ouvrage contre la corrosion, quelle que soit son origine. L'étanchéité des gazomètres sera périodiquement contrôlée.

Un dispositif permettra de contrôler à chaque instant la pression du gaz à l'intérieur de la cloche.

Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère de l'enceinte gazométrique seront effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci.

Pour détecter toute anomalie, sera installée une sonde de mesure de pression du biogaz couplée à deux alarmes, l'un de niveau haut (35 mbar) et l'autre de niveau bas (10 mbar).

En cas de nécessité de vidange de la cuve, toutes précautions seront prises pour éviter l'envoi dans le milieu naturel de produits toxiques.

Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage du gazomètre tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de bois ou accumulation de matières combustibles, déchets, huile...

La chaufferie implantée près du gazomètre aura un mur coupe feu de degré 2 heures, sans ouverture, du côté du gazomètre.

10.1. AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Sources d'émission	Puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
A1	Chaudière STEIN à tubes d'eau (63 MW ou 85 t/h) Chaudière STEIN à tubes de fumée (12 MW ou 15 t/h) Chaudière STEIN à tubes de fumées (18 MW ou 25 t/h) appelée H02 Turbine à gaz ABB GTX 100 (puissance thermique de 119 MW) et sa chaudière de récupération (69 MW) et son brûleur de post-combustion (13 MW) Chaudière de la centrale de valorisation (73,4 MW)	291,4 MW au total	CO ₂
A2	Chaudière au biogaz Chaudière de la centrale de valorisation (73,4 MW)	79,4 MW au total	
A3	Fabrication de pâte à papier	1 783 t/j	
A4	Production de papier ou carton	1 800 t/j	

Il est à noter que les rejets des torchères de secours ne sont pas retenus étant donné la durée de fonctionnement très réduite de ces équipements (dispositif de sécurité).

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation, d'émettre des gaz à effet de serre, prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union Européenne.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

10.2. ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- l'extension ou la réduction significative de capacité ;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

10.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si elle n'est plus conforme au règlement d'exécution (UE) n°2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement d'exécution (UE) n°2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listées à l'article 15 du règlement d'exécution (UE) n°2018/2066, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année en cours.

Dans le cas où une dérogation, prévue à l'article 22, à l'article 26 paragraphe 1 premier alinéa ou à l'article 41 paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) n°2018/2066, a été accordée, l'exploitant transmet au préfet, tous les 2 ans (selon la catégorie de l'installation), au plus tard le 30 juin, un rapport d'amélioration de sa méthode de surveillance en application de l'article 69 du règlement d'exécution (UE) n°2018/2066.

Dispositions particulières :

Les émissions de CO₂ seront suivies en interne à l'aide de registres, remplis mensuellement.

10.4. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement d'exécution (UE) n°2018/2067 du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

10.5. OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif de Grenoble :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Drôme,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire [adresse à adapter en fonction : Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle IOTA) /- Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)].

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

11.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Laveyron et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Laveyron pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Laveyron, Beausembant, Albon, Saint-Vallier et Andancette en Drôme et Ardoix, Talencieux, Andance, Sarras, Thorrenc et Saint-Etienne-de-Valoux en Ardèche ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale de quatre mois.

11.3. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la Directrice départementale de la protection des populations de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Laveyron et à la société SAICA PAPER EL.

le 30 juin 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ANGOUARDH

Annexe I – Plan de situation de l'établissement



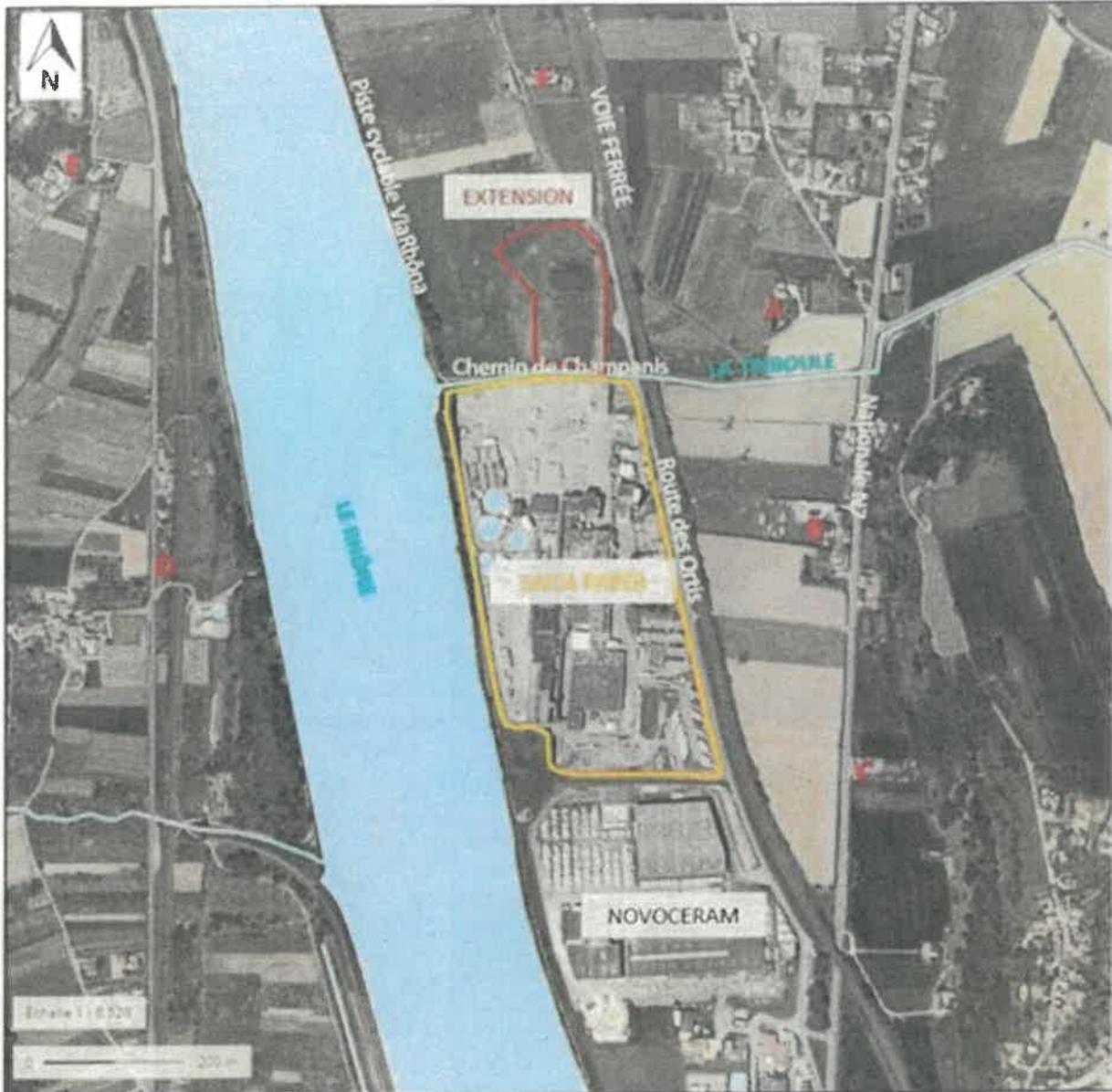
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le 30 JUIN 2021

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARCOUARC'H

Annexe II – Plan mesures bruit



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 30 JUIN 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARBOUARCH